

République Démocratique du Congo



PRIMATURE

Autorité de Régulation des Marchés Publics

A.R.M.P.

Comité de Règlement des Différends

RPR : 02/REC/ARMP/2024

*INSTITUTE MIHAÏLO PUPIN c/
L'AGENCE CONGOLAISE DES GRANDS
TRAVAUX (ACGT)*

DECISION AVANT DIRE DROIT N° 03/24/ARMP/CRD DU 15 MARS 2024 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DE L'INSTITUTE MIHAÏLO PUPIN CONTESTANT LE REJET DE SON OFFRE RELATIF AU DAO N° ACGT/DG/CGPMP/MF/AOI/31/2023 PORTANT MARCHE DE FOURNITURE ET INSTALLATION DES EQUIPEMENTS D'AUTOMATISATION DES PEAGES DE LA ROUTE KINSHASA-MATADI LANCE PAR L'AGENCE CONGOLAISE DES GRANDS TRAVAUX.

EN CAUSE :

INSTITUTE MIHAÏLO PUPIN, Volgina 15, 11060, Ville de Belgrade, en Serbie.

Tél : (+38111) 6771-398, 6772-876

Fax : (+38111) 6776-583

Email : info@pupin.rs

Ci- après dénommée "**PARTIE REQUERANTE**"

Contre :

AGENCE CONGOLAISE DES GRANDS TRAVAUX (ACGT)

Immeuble LIKASI, Boulevard du 30 juin, Place Royale, Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Tel : +243 811938848 ; +243 815006115

E-mail : contact@acgt.cd

Site web : www.acgt.cd

Ci- après dénommée "**AUTORITE CONTRACTANTE**"

I. RESUME DES FAITS

1. Suite à l'avis d'appel d'offres AOI N° ACGT/DG/CGPMP/MF/AOI/31/2023 relatif au Marché de fourniture et installation des équipements d'automatisation des péages de la route Kinshasa-Matadi, dans la province du Kongo-Central auquel l'Institute MIHAÏLO PUPIN a concouru.
2. Par sa lettre référencée N°ACGT/DG/CDG/CGPMP/SP/LMM/196/2024 du 7 février 2024, l'Autorité Contractante a notifié aux candidats le rejet de leurs candidatures, celle de la Requérante a aussi été écartée.
3. Par sa lettre référencée 436-1-24 du 19 février 2024, réceptionnée le 19 février 2024, la Requérante a introduit son recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante.
4. Par sa lettre référencée N°ACGT/DG/CDG/CGPMP/CPM/SCA/319/2024 du 21 février 2024, l'Autorité Contractante a accusé réception du recours gracieux et a confirmé le rejet de sa candidature.
5. Par sa lettre référencée 518-1-24 du 26 février 2024, la Requérante a introduit son recours en appel auprès de l'ARMP.
6. Par sa lettre n°426/ARMP/DG/DREG/02/2024 du 28 février 2024, l'ARMP a informé à l'Autorité Contractante du recours en appel de la Requérante et lui a demandé de communiquer dans les 72 heures dès réception de la précitée, son mémoire en réponse ainsi que la documentation comprenant les pièces suivantes :
 - Une copie de l'avis d'appel d'offres ;
 - Une copie du dossier d'appel d'offres ;
 - Une copie du procès-verbal de l'ouverture des plis ;
 - Une copie du rapport d'évaluation.
7. Du fait de l'introduction du recours de la Requérante en date du 26 février 2024, le délai buttoir pour le CRD de rendre sa décision expire ce 18 mars 2024, et ce, conformément à l'article 149 du Décret n° 23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de Procédures relative aux marchés publics qui dispose : **« la décision du Comité de Règlement des Différends est rendue dans les quinze jours ouvrables à compter de la réception du recours, ce délai peut être prorogé de quinze jours ouvrables, faute de quoi l'attribution du marché ne peut plus être suspendue »** ;
8. Afin de permettre au CRD de recevoir l'ensemble des pièces du dossier de la présente cause et d'analyser les moyens des parties, il appert nécessaire de proroger le délai d'examen dudit recours conformément au prescrits des dispositions de l'article 149 du Décret précité qui donne au CRD la possibilité de proroger le délai, en cas de nécessité, de quinze (15) autres jours pour rendre sa décision.

II. DECISION

POUR CETTE RAISON,

Le Comité de Règlement des Différends de l'ARMP siégeant en Commission des litiges ;

Vu le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1^{er} tiret, 49 à 55 ;

Vu le décret n° 23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics spécialement en ses articles 17.3, 144, 147 et 149 ;

Vu l'annexe 1 du Décret n° 23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics ;

Considérant le recours de la partie requérante, INSTITUTE MIHAILO PUPIN ;

Après en avoir délibéré à huis clos conformément à la loi ;

DECIDE

- Proroge le délai de prononcé de la décision de quinze jours supplémentaires à partir du 19 mars 2024, soit jusqu'au 8 avril 2024.
- Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 15 mars 2024 à laquelle ont siégé Monsieur Hertince NTOMBA (Président), Mesdames Chantal KIDIATA et Donny MASUDI et Messieurs Declerc MAVINGA, Olivier KATANYA et Alex MUDIPANU (membres), avec l'assistance de Madame Yvette MULOMBWE MAMBA (*Assistance technique et Administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP*).

Monsieur Hertince NTOMBA, Président

Madame Chantal KIDIATA, Membre

Madame Donny MASUDI, Membre

Monsieur Declerc MAVINGA, Membre

Monsieur Olivier KATANYA, Membre

Monsieur Alex MUDIPANU, Membre

Pour certifier conforme à l'original

*Directeur Général
Benoit Kalibat Kalembé*

